

Que peut décider le juge de la famille si on se sépare quand on est cohabitants légaux ?

Mise à jour : Jeudi 21 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le juge du tribunal de la famille peut prendre des **mesures urgentes et provisoires** pour **organiser votre séparation**.

Ces mesures peuvent concerner **tous les aspects**: vos relations personnelles, vos biens et vos enfants.

Par exemple, il peut décider:

- qui garde les enfants quand (hébergement des enfants) et qui paie éventuellement une contribution alimentaire;
- qui reste habiter dans le logement familial ;
- qui peut continuer à utiliser la voiture commune ;
- qui paie tel crédit ou telle dette ;
- etc.

Pour pouvoir obtenir une mesure du juge, il faut **ledemander expressément** lorsque vous introduisez votre demande. Vous devez donc indiquer dans votre demande tous les aspects de votre séparation que vous voulez soumettre au juge.

Ces mesures sont **provisoires**.

- Si vous les demandez alors qu'aucun de vous n'a fait de **déclaration de fin de cohabitation légale** à la commune, ces mesures prendront en principe fin au moment de cette déclaration.
- Si vous (ou votre ex) avez déjà fait cette déclaration, le juge fixe la durée de validité des mesures.

Attention, **en ce qui concerne les enfants, les mesures continuent** à produire leurs effets jusqu'à ce qu'un juge prenne une nouvelle décision.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 1479 du Code civil](#)

[Articles 1253ter à 1253octies du Code judiciaire](#)

Les documents types

[Modèle de requête en mesures urgentes et provisoires \(cohabitants légaux\)](#).